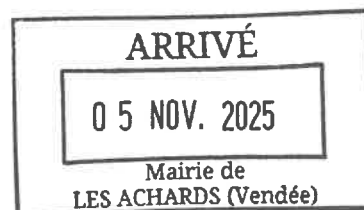


Monsieur Michel VALLA
Maire
Mairie
Place de l'Hôtel de Ville
85150 Les ACHARDS

Service : Agence Routière Départementale Sud-Ouest
Dossier suivi par : Miguel SENOSIAIN
N° à rappeler : 02 51 04 61 90
Réf. : MS 2025 170
Les Sables d'Olonne, le 29 octobre 2025



Monsieur le Maire,

Par courrier, le bureau d'étude GEOUEST a sollicité pour votre Commune l'établissement d'une permission de voirie concernant l'aménagement de l'Avenue Napoléon et du Parvis de l'église, routes départementales 760 et 978, en agglomération.

Aussi, j'émet un avis favorable de principe à cet aménagement.

La chaussée sera préparée (rabotage, reprofilage, purges) par la Commune sur l'emprise du chantier. Les élargissements de chaussée provoqués par la reconfiguration de tracé devront être constitués d'une couche de fondation en matériaux granulaires de façon à obtenir une plate-forme PF 2 (module de déformation EV 2 compris entre 50 et 120 Mpa) puis des couches de base et de liaison en Grave Bitume de 12 et 12 cm avant application de la couche de roulement de 7 cm de BBSG par la commune sur la RD 760 et par le Département sur la RD 978. Les contrôles nécessaires à chaque mise en œuvre de matériaux (notamment ceux concernant la plate-forme) devront être transmis à l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest.

L'aménagement du giratoire sera conforme aux prescriptions techniques du guide des carrefours urbains édité par le CERTU.

Les plateaux devront respecter les recommandations du guide des coussins et plateaux du CERTU avec des pentes de rampants n'excédant pas 7%.

L'aménagement des cheminements piétons sera conforme à la réglementation sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (arrêté du 15 janvier 2017). En cas d'impossibilité technique d'y satisfaire, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut être sollicitée pour dérogation. Sans réponse de cette dernière sous 2 mois après réception de la demande, l'avis demandé est réputé favorable.

La signalisation horizontale et verticale devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La résine gravillonnée ne devra pas présenter de caractère de glissance.

A cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint, le projet de convention, valant permis de voirie, portant sur la réalisation et l'entretien de l'aménagement en question.

Je vous invite à présenter ce projet de convention à votre conseil municipal qui permettra, notamment, à votre commune, de justifier la récupération de la TVA (NB : il s'agit d'une convention type) pour vous autoriser à la signer. A réception de la délibération qui sera prise à votre niveau, ce dossier pourra être présenté lors d'une prochaine Commission Permanente du Conseil Départemental.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Chef de l'Agence Routière,

René NAULEAU

Conseil Départemental

Agence Routière Départementale Sud Ouest
Parc d'Activités Actilonne
25, Allée Alain Gautier
85340 LES SABLES D'OLONNE
Tél. : 02 51 04 61 85



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DES ACHARDS

ROUTES DEPARTEMENTALES n°978 et 760

(PR 31 + 240 au PR 31 + 321)
(PR 74 + 065 au PR 74 + 835)

CONVENTION RELATIVE À UN AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, EN AGGLOMÉRATION ET FIXANT LES CONDITIONS DE SON ENTRETIEN ULTERIEUR

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE « COMMUNE »)

Entre d'une part,

le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération n° Cliquez ici pour taper du texte. de la Commission Permanente en date du Cliquez ici pour taper du texte. et désigné ci-après sous l'appellation "le Département",

et d'autre part,

la Commune des ACHARDS, représentée par Michel VALLA, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du Cliquez ici pour taper du texte., et désignée ci-après sous l'appellation « la Commune »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1615-2 et L.3211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-6 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-1 et suivants,

VU le Règlement de Voirie Départemental constitué par l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vendée n°2019-0002-DR-SDPF du 29 mars 2019,

CONSIDERANT le dossier présenté par la Commune des ACHARDS au titre de l'aménagement de l'avenue Napoléon Bonaparte et du parvis de l'église, le(s) plan(s) des travaux annexé(s) à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;
- d'en fixer les conditions techniques de réalisation ;
- de déterminer, le cas échéant, la participation financière du Département ;
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune ;
- de permettre à la Commune en sa qualité de maître d'ouvrage de percevoir le fonds de compensation de la TVA au titre de cette réalisation.

Etant précisé que la présente convention ne confère pas à la Commune de droits réels sur l'ouvrage.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise à réaliser les travaux suivants :

Aménagement de l'avenue Bonaparte et du parvis de l'église

- RD 978 : PR 31 + 240 au PR 31 + 321.
- RD 760 : PR 74 + 065 au PR 74 + 835.

conformément aux prescriptions techniques ci-dessous et au(x) plan(s) annexé(s) à la présente convention.

La chaussée sera préparée (rabotage, reprofilage, purge...) et réalisée par la Commune sur l'emprise du chantier. Les élargissements de chaussée provoqués par la reconfiguration de tracé devront être constitués d'une couche de fondation en matériaux granulaires de façon à obtenir une plate-forme PF 2 (module de déformation EV 2 compris entre 50 et 120 Mpa) puis des couches de base et de liaison en Grave Bitume de 10 et 10 cm avant application de la couche de roulement de 6 cm de BBSG. Les contrôles nécessaires à chaque mise en œuvre de matériaux (notamment ceux concernant la plate-forme) devront être transmis à l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest. Le Département prendra en charge la réalisation de la couche de roulement en BBSG sur la RD 978 du PR 31 + 240 au PR 31 + 300 (hors préparation du support)

Les plateaux devront respecter les recommandations du guide des coussins et plateaux du CERTU. Les pentes des rampants n'excéderont pas 7%.

L'aménagement du giratoire sera conforme aux prescriptions techniques du guide des carrefours urbains édité par le CERTU.

L'aménagement des cheminements piétons sera conforme à la réglementation sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (arrêté du 15 janvier 2017). En cas d'impossibilité technique d'y satisfaire, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut être sollicitée pour dérogation. Sans réponse de cette dernière sous 2 mois après réception de la demande, l'avis demandé est réputé favorable.

La signalisation horizontale et verticale devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La résine appliquée sur la chaussée ne devra pas présenter de caractère de glissance.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Elle prend en charge l'ensemble des missions :

- études ;
- procédures administratives ;
- surveillance des travaux.

Article 2-1 Obligation du Département

Durant la réalisation des travaux, le Département pourra, si cela s'avère nécessaire, faire des observations à la Commune, mais en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Article 2-2 Récolement

Les travaux exécutés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement, en deux exemplaires, par la Commune au Département.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

La Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Pendant la réalisation des travaux et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions agréées par le Département qui sont annexées à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

En raison d'une jurisprudence administrative non stabilisée et dans l'attente d'une refonte normative par les services de l'Etat, tout plateau surélevé ou coussin ne respectant pas le Décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ainsi qu'à la norme AFNOR NF P98-300 du 16 mai 1994 concernant leurs caractéristiques sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de modification ou de suppression par le juge administratif suite à un recours, déposé par exemple par un riverain ou par une association.

Article 5 : FINANCEMENT

La Commune assure l'ensemble de la charge financière de l'opération.

En cas de demande de modification ou de suppression par le juge administratif au regard des conditions précisées dans l'article 4, alinéa 2, de la présente convention, la commune s'engage à réaliser les prescriptions demandées à ses frais.

Article 6 : FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

La Commune fera son affaire de la déclaration de la T.V.A et de la demande de versement à son profit du fonds de compensation de la T.V.A. dans les conditions prévues par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour cette opération, le Département renonce à demander le FCTVA correspondant à l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public correspondant dont il a la charge.

Article 7 : MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage sera mis en service dès que la réception des travaux aura été notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour en permettre une mise en service immédiate.

Article 8 : ENTRETIENS ULTERIEURS

Article 8-1

Sur la RD 978 du PR 31 + 240 au PR 31 + 321, sur la RD 760 du PR 74 + 065 au PR 74 + 835 La Commune assurera à ses frais l'entretien :

- des bordures, caniveaux et trottoirs liés à l'aménagement y compris l'îlot central et les îlots directionnels du giratoire
- du réseau d'assainissement lié à l'aménagement
- de la signalisation horizontale et verticale liée à l'aménagement, en particuliers les résines, hormis les régimes de priorité
- de l'éclairage public,
- des équipements liés à des mesures de police de circulation ou des choix esthétiques de la Commune,
- des plateaux surélevés y compris le revêtement en produit bitumeux

Article 8-2

Le Département assurera à ses frais :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée dans ses parties revêtues en produits bitumineux ; hormis les plateaux surélevés
- l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle indiquant les communes desservies par le réseau routier départemental ;
- l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du régime de priorité.

Article 8-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 8-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la Commune.

**En cas de danger imminent pour les usagers, la Com
dès réception de l'information pour sécuriser l'ouvrage.**

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 9 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour la durée de vie de l'ouvrage.

Article 10 : RESILIATION

Article 10-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 10-2 La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 10-3 La résiliation de la convention pour faute

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 11 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01, est la juridiction compétente.

Article 13 : FORMALITÉS

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

Pour la Commune des ACHARDS
Le Maire,

Pour le Département de La Vendée
Le Président du Conseil Départemental,